

Projet de règlement grand-ducal

- 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ;**
- 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social.**

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2015)

Par dépêche du 11 juin 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Aucun avis d'une chambre professionnelle n'a été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis arrête la liste des professions et métiers organisés dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et les énumère dans une annexe du projet de règlement grand-ducal sous avis. Cette liste prévoit les différentes formations avec les diplômes ou certificats y rattachés, ainsi que les chambres professionnelles auxquelles sont reliées les différentes formations.

Dans l'annexe B du projet de règlement grand-ducal sous avis sont fixées les indemnités d'apprentissage. Cette annexe est subdivisée en cinq sections. Les quatre premières sections déterminent les indemnités d'apprentissage en fonction des chambres professionnelles auxquelles sont rattachées les différentes formations.

La cinquième section prévue à l'annexe B, se rapporte à des « formations qui sont uniquement offertes en apprentissage transfrontalier ». On y retrouve des formations qui correspondent à des formations plus récentes, mais importantes pour les besoins d'aujourd'hui, comme par exemple les agents qualifiés en gestion d'eaux ou en gestion d'eaux usagées. Leurs indemnités sont fixées en fonction de l'année de formation.

Observations préliminaires sur le texte en projet

Préambule

Tout comme dans ses avis des 2 juillet 2013 et 3 juin 2014 relatifs au projet de règlement grand-ducal couvrant la même matière pour ce qui est de 1^{ère} année scolaire 2013/2014, respectivement de 1^{ère} année scolaire 2014/2015, le Conseil d'État rappelle qu'au premier visa, les références aux articles 10 et 18 de la loi précitée du 19 décembre 2008 sont à supprimer, ne constituant pas un fondement légal au texte sous rubrique.

En outre, il y a lieu de rappeler qu'à l'occasion de la réforme ayant abouti à la loi précitée du 19 décembre 2008, le législateur avait intégré dans le texte de l'article 30 l'obligation de concertation avec les chambres professionnelles concernées pour ce qui est de la définition des professions et métiers. En ce qui concerne les indemnités d'apprentissage trouvant leur base légale dans l'article 38 de la loi précitée, cette dernière exige l'avis obligatoire des chambres professionnelles compétentes. Sous peine d'exposer le texte sous avis à la sanction de l'article 95 de la Constitution, l'exigence de ces formalités et leur indication au préambule constitue une obligation légale.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond. Cependant, concernant la partie légistique du texte sous avis, les observations y figurant sont identiques à celles formulées déjà les années précédentes. Le Conseil d'État estime utile que les auteurs du texte sous avis tiennent compte de ces critiques non seulement lors de la publication du texte définitif, mais aussi lors du dépôt de textes à venir.

Annexe A

Sans observation.

Annexe B

Au point « V. Formations qui sont uniquement offertes en apprentissage frontalier », la liste des formations se termine avec la formation « Constructeur d'échafaudage (Gerüstbauer) ». Dans la liste de ces mêmes formations annexée au règlement grand-ducal du 15 juillet 2014 couvrant la même matière pour ce qui est de 1^{ère} année scolaire 2014/2015, ladite liste continue par la formation « Constructeur mécanique - technique de soudage (Konstruktionsmechaniker - Schweisstechnik) » pour se terminer avec la formation dénommée « Tapissier-décorateur (Raumausstatter) ». Au cas où il s'agit d'un oubli de la part des auteurs, le Conseil d'État demande de compléter la liste en question.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il y a lieu de compléter l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis qui se lira comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ; 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social ».

Article 1^{er}

Des formules tendant à préciser que sont indistinctement visées les personnes des deux sexes sont à omettre dans un texte normatif. Il y a lieu de supprimer les deux dernières phrases de l'article sous examen.

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « et du secteur de santé et social ».

Articles 3 et 4 (4 et 3 selon le Conseil d'État)

L'ordre des articles 3 et 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis est à inverser, les dispositions abrogatoires précédant toujours celles relatives à la mise en vigueur.

À l'article 4 (article 3 selon le Conseil d'État) du projet de règlement grand-ducal sous avis, il est superflu de préciser que le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet, puisque l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis donne de plein droit effet aux dispositions abrogatoires figurant dans son dispositif. Partant, les termes « à partir du 16 juillet 2014 » sont à supprimer à l'article 4 (3 selon le Conseil d'État) du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Il y a lieu de citer l'intitulé complet du règlement grand-ducal qu'il s'agit d'abroger, en l'occurrence le « règlement grand-ducal du 15 juillet 2014 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ; 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 juillet 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente

s. Viviane Ecker